



# Assemblée générale

Soixante-seizième session

**31<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 11 novembre 2021, à 15 heures  
New York

Documents officiels

*Président* : M. Shahid ..... (Maldives)

*En l'absence du Président, M. Salovaara  
(Finlande), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 heures.*

## Point 77 de l'ordre du jour (suite)

### Rapport de la Cour pénale internationale

#### Note du Secrétaire général (A/76/293)

#### Rapports du Secrétaire général (A/76/291 et A/76/292)

#### Projet de résolution (A/76/L.7)

**M. Ndoye** (Sénégal) : Ma délégation tient à remercier très chaleureusement M. Piotr Hofmański, Président de la Cour pénale internationale (CPI), pour son leadership à la tête de la Cour et pour sa présentation riche et détaillée du rapport (voir A/76/PV.29) d'activités couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 juillet 2021 (voir A/76/293). Qu'il soit également permis à ma délégation d'adresser encore une fois ses vives félicitations et ses vœux de succès au Président Hofmański et à M. Karim Khan, Procureur de la CPI, ainsi qu'à leurs collaborateurs pour leur engagement sans faille et leur professionnalisme dans l'exercice de leur noble mission consistant, entre autres, à permettre aux victimes des crimes les plus graves d'avoir droit à la justice.

Le Sénégal prend note avec beaucoup de satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/76/292) sur les informations relatives à l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des

Nations Unies et la Cour pénale internationale, soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 75/3, qui attestent de l'excellence des liens de coopération entre les deux institutions.

L'examen du rapport de la CPI pour la période considérée témoigne de l'importance et de la place de cette juridiction pénale dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves dans le monde. Les activités de la Cour qui y sont décrites attestent de sa remarquable contribution à rendre justice à des milliers de victimes à travers le monde, donnant ainsi à des populations meurtries le sentiment que l'humanité, dans sa globalité, a entendu leur appel.

À la lecture du rapport de la Cour, nous constatons également que, malgré les difficultés pratiques causées par la crise sanitaire due à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la CPI a fait des progrès appréciables au cours de la période considérée dans la poursuite de ses activités. Ma délégation se félicite aussi des réalisations du Fonds au profit des victimes qui ne cesse d'apporter soutien et secours aux milliers de victimes, conformément à son mandat, et de faire progresser l'application des ordonnances de réparation rendues.

Étant le premier pays à avoir ratifié le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale le 2 février 1999, le Sénégal a toujours fait preuve d'une grande coopération avec l'institution judiciaire en jouant sa partition sur l'émergence et la promotion de la justice pénale internationale.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Il convient de rappeler qu'il ne peut pas y avoir une justice efficace sans une protection pleine et entière des témoins appelés à déposer devant la Cour. Il s'avère indispensable pour la Cour pénale internationale de prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique ainsi que la dignité et le respect de la vie privée des témoins.

Ma délégation voudrait saisir l'occasion pour rappeler que l'atteinte des aspirations de la Cour est largement tributaire de l'appui ferme et constant de l'ensemble de la communauté internationale. Dès lors, il importe pour l'ensemble des États parties de mettre l'accent sur une préservation de l'indépendance de la Cour pénale internationale pour une exécution convenable de son mandat. À ce propos, nous devons faire preuve d'engagement et de détermination en conjuguant nos efforts pour fortifier la coopération et insuffler une nouvelle dynamique dans les relations par un dialogue franc et constructif au sein de l'Assemblée des États Parties.

Nous devons également poursuivre, sans relâche, notre travail pour la ratification universelle du Statut de Rome et l'intégration de ses normes dans le droit interne des États pour que toutes les victimes du monde, où qu'elles résident, aient une chance égale et équitable d'obtenir justice.

Nous devons enfin maintenir notre engagement à renforcer la complémentarité en soutenant les systèmes judiciaires nationaux pour qu'ils soient à même de juger les crimes les plus graves qui heurtent notre conscience collective afin que règnent la paix et la stabilité dans toutes les régions du monde.

**M. Manalo** (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines se dissocient du projet de résolution figurant dans le document A/76/L.7, dans lequel l'Assemblée générale prend note avec satisfaction du rapport de la Cour pénale internationale pour la période 2020 – 2021 (voir A/76/293). Le rapport fait référence aux Philippines dans la partie sur l'état des procédures et des poursuites au sujet de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire des Philippines dans le cadre de la campagne de « guerre contre la drogue ». Les Philippines déclarent une fois de plus qu'elles trouvent profondément regrettable l'action de la Procureure de la Cour pénale internationale en exercice à cette période, qui a demandé l'autorisation judiciaire d'ouvrir une enquête sur la situation aux Philippines.

Les Philippines rappellent qu'une commission d'examen interinstitutions dirigée par le Ministre philippin de la justice a été créée précisément pour réexaminer les cas de décès survenus dans le cadre de la campagne contre les drogues illégales et qu'elle poursuit son travail de manière régulière. Pas plus tard que le mois dernier, le Ministre philippin de la justice a transmis au Bureau national d'enquête les cas qui doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie et d'une constitution de dossier en vue d'une éventuelle inculpation au pénal.

Le Statut de Rome exige que la Cour et le Bureau du Procureur respectent la compétence pénale première de l'État partie concerné et sursoient à enquêter lorsque des poursuites sont en cours dans cet État. La décision précipitée du Procureur, telle que reflétée dans le rapport, est une violation flagrante du principe de complémentarité, qui est le fondement même du Statut de Rome.

En fait, le Gouvernement philippin a récemment signé avec l'ONU un programme conjoint sur les droits de l'homme, le tout premier programme conjoint de l'ONU relatif aux droits humains aux Philippines, qui rassemble les capacités et les ressources de l'ONU pour soutenir un large éventail d'institutions nationales. Cela confirme l'adhésion des Philippines aux normes en matière de droits de l'homme et leur longue expérience en termes de collaboration constructive avec leurs partenaires internationaux et régionaux dans la promotion et la protection des droits de la personne.

Comme dans toutes les démocraties, les rouages de la justice tournent parfois lentement, mais ils tournent. La primauté du droit ne peut ni ne doit être compromise au profit d'une justice expéditive. En dépit de notre retrait du Statut de Rome, dû à une position de principe contre ceux qui cherchent à politiser les droits de l'homme, les Philippines affirment leur engagement à lutter contre l'impunité pour les atrocités criminelles. Nous disposons d'une vaste législation nationale qui punit ces crimes. La Cour pénale internationale ne peut exercer sa compétence que lorsque les systèmes juridiques nationaux sont défaillants ou incapables d'agir. La Cour pénale internationale n'a jamais été conçue ou créée pour se substituer aux juridictions nationales.

Enfin, la Cour pénale internationale est une juridiction de dernier recours. Les États parties au Statut de Rome ont imaginé une cour dotée d'une compétence complémentaire, et non première, pour juger les principaux responsables des crimes internationaux les plus graves.

**M. Roughton** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande remercie le Président Hofmański du rapport de la Cour pénale internationale (voir A/76/293) et se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'examiner la contribution que la Cour pénale internationale apporte à l'état de droit au niveau international et ses relations avec l'ONU.

Nous nous félicitons des progrès accomplis par la Cour en 2020 et en 2021, malgré les défis persistants posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et saluons notamment la mise en place de dispositifs tels que les audiences hybrides, à la fois virtuelles et en présentiel. Nous constatons avec satisfaction la collaboration entre la Cour, les États parties au Statut de Rome, l'ONU, les organisations intergouvernementales et régionales et la société civile en vue de renforcer la coopération avec la Cour mais aussi de soutenir davantage ses activités.

La Nouvelle-Zélande soutient la Cour pénale internationale en tant que pilier central de l'ordre international fondé sur des règles et de la justice pénale internationale. En s'acquittant de son mandat qui consiste à demander des comptes aux personnes responsables des crimes internationaux les plus graves, la Cour joue un rôle crucial au sein d'un système plus vaste de dispositifs nationaux et internationaux d'application du principe de responsabilité. Nous relevons que la coopération et l'assistance fournies par l'ONU apportent une aide précieuse à la Cour pour lui permettre de remplir efficacement son mandat.

Nous saluons les efforts déployés par la Cour, le mécanisme d'examen et les États parties pour progresser vers la mise en œuvre des recommandations formulées par les experts indépendants dans le rapport de septembre 2020, qui a fourni des indications importantes étayées par un examen approfondi du système de la Cour, y compris les consultations avec son personnel et ses fonctionnaires, ainsi qu'avec les États parties. Nous encourageons tous les États parties à continuer de soutenir la Cour en mettant en œuvre les recommandations appropriées.

La Nouvelle-Zélande reste d'avis que les États parties doivent s'attacher à aider la Cour à consolider ses acquis dans l'exercice de son mandat et à mettre l'accent sur les enquêtes et la répression des crimes internationaux les plus graves, conformément au principe de complémentarité.

La Nouvelle-Zélande appuie le rôle de la Cour en tant qu'institution judiciaire indépendante. Cette indépendance doit être respectée et protégée pour lui permettre de remplir ses fonctions. Plus tôt cette année, nous nous sommes félicités que les États-Unis aient levé les restrictions en matière de visas et les sanctions économiques qui avaient été imposées précédemment à la Cour. La Nouvelle-Zélande est également convaincue que le mandat et la crédibilité de la Cour sont intrinsèquement liés à son indépendance et à son impartialité.

Nous remercions la direction de l'ONU de continuer de soutenir la Cour et de coopérer avec elle, en particulier le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, qui servent d'interface entre la Cour et le système des Nations Unies. En outre, nous nous félicitons du soutien apporté à la Cour par l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les bureaux régionaux, par la fourniture d'un appui logistique essentiel aux activités de la Cour, avec le consentement et la coopération des États hôtes.

La Nouvelle-Zélande est attachée au Statut de Rome et à ses principes fondamentaux de complémentarité, de coopération et d'universalité. Nous réaffirmons qu'il incombe au premier chef aux États de prendre des mesures robustes et appropriées face aux crimes internationaux. La Cour est un tribunal indépendant de dernier recours pour juger ces crimes. Les tribunaux nationaux et les processus judiciaires qui garantissent la responsabilité des auteurs de crimes internationaux sont essentiels à la mise en œuvre du principe de complémentarité. Nous encourageons les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de transposer dans leur droit interne les principes du Statut de Rome relatifs aux crimes.

Par-dessus tout, la Nouvelle-Zélande est attachée à la Cour et travaillera avec d'autres pays pour s'assurer qu'elle continue d'être, et soit perçue comme étant, une institution judiciaire efficace et durable.

**M. Vitrenko** (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour pénale internationale de sa présentation exhaustive des activités de la Cour (voir A/76/PV.29).

L'Ukraine se félicite du rapport de la Cour pénale internationale couvrant la période 2020-2021 (voir A/76/293). La décision du Bureau du Procureur de la Cour en date du 11 décembre 2020 concernant la clôture de son examen préliminaire de la situation en Ukraine, ayant conclu qu'il y avait une base raisonnable

permettant de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis et que les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis, a été bien accueillie en Ukraine.

Il importe qu'en cette période extraordinaire, la Cour continue de bénéficier de la coopération de l'ONU sur un large éventail de questions. Toutefois, je tiens à souligner le lien direct entre, d'une part, la coopération, l'assistance et l'appui des États parties au Statut de Rome, et, d'autre part, l'efficacité de toutes les activités de la Cour, des enquêtes en cours aux activités judiciaires. Cette coopération représente une contribution supplémentaire à la prévention des crimes les plus graves et à la lutte contre l'impunité de leurs auteurs.

L'Ukraine, qui est un des premiers États à avoir souscrit à l'idée de créer un tribunal international conventionnel et permanent, a participé activement aux travaux du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et signé le Statut de Rome en 2000. Par la suite, mon pays a été parmi les premiers États non parties à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Croyant fermement en cette juridiction de dernier recours, le Gouvernement ukrainien a déposé, le 17 avril 2014, une déclaration en vertu de l'article 12 du Statut de Rome, portant acceptation de la compétence de la CPI pour les crimes commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014.

Le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien a déposé une seconde déclaration en vertu du même article du Statut de Rome, portant acceptation de la compétence de la CPI pour les crimes commis sur son territoire à compter du 20 février 2014, c'est-à-dire depuis le début de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Je voudrais réaffirmer que ces déclarations ont été faites pour une durée indéfinie. La CPI pourra donc exercer sa compétence pour connaître de ces crimes, quelle que soit la nationalité des personnes qui les ont commis, même s'il s'agit de citoyens d'un État tiers.

L'Ukraine se félicite qu'au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur ait continué d'axer son analyse sur les crimes commis en Crimée et dans l'est de l'Ukraine en vue de recenser les cas susceptibles de donner lieu à une enquête. Le rapport du Procureur indique clairement qu'il existe des motifs suffisants de croire que les crimes commis tant en Crimée que dans

la région du Donbass relèvent de la compétence de la Cour. Ces crimes ne sont rien d'autre que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, un grand nombre d'entre eux étant des crimes commis contre des civils.

Le Bureau du Procureur ayant reconnu que, s'agissant de la situation en Ukraine, les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête sont réunis, nous attendons avec intérêt l'étape suivante, à laquelle il demandera aux juges l'autorisation d'ouvrir cette enquête.

De leur côté, les services de répression ukrainiens, en coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, ont continué de recueillir et de fournir à la Cour des renseignements, faits et éléments de preuve supplémentaires quant à la caractérisation du conflit armé en cours en Ukraine comme conflit armé international causé par une agression armée étrangère, ainsi que des informations relatives aux nombreux crimes de guerre commis par les forces armées de l'État agresseur, ses autorités d'occupation, son personnel et ses supplétifs dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

Bien que la pandémie et les ressources limitées puissent entraver les travaux de la Cour, nous croyons fermement en son rôle essentiel s'agissant de garantir la justice et de lutter contre l'impunité, y compris dans le cas du conflit armé russo-ukrainien.

Le peuple ukrainien continue de réclamer avec détermination que justice soit rendue, que des poursuites soient engagées et que tous les auteurs de crimes graves commis sur le territoire de l'Ukraine, y compris en Crimée temporairement occupée, répondent de leurs actes, tout comme le Gouvernement ukrainien continue d'appuyer avec force les travaux de la CPI.

**M. Pieris** (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter le juge Hofmański, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de la présentation (voir A/76/PV.29) du rapport très complet de la Cour pénale internationale (voir A/76/293). Bien que Sri Lanka ne soit pas partie au Statut de Rome, elle suit de près la riche jurisprudence associée à la Cour et tient à formuler quelques observations en vue de susciter la réflexion au sujet de sa compétence.

Nous voyons que le Statut fait référence à la paix dans une certaine mesure, en reconnaissant que les crimes graves qui heurtent profondément la conscience humaine menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et qu'il affirme que les crimes les plus graves qui

touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis. C'est la raison principale pour laquelle la CPI a été créée, soulignant ainsi sa principale fonction judiciaire, à savoir mettre fin à l'impunité et contribuer à la prévention de tels crimes.

Cela dit, nous devons reconnaître que le Statut de la Cour n'a pas été rédigé en tenant compte de la situation d'un pays spécifique, comme cela était le cas pour les tribunaux spéciaux. Nous voyons que le Statut porte sur les poursuites visant des crimes contre l'humanité commis en temps de paix, indépendamment du fait que l'acte criminel n'est pas nécessairement lié à un conflit armé.

Par conséquent, on notera que les objectifs susmentionnés que la CPI doit atteindre, conformément aux résolutions et statuts portant création de cours et tribunaux pénaux internationaux, ainsi que par le biais des poursuites engagées au niveau national contre les auteurs de crimes internationaux, en particulier dans le cadre du Statut de la CPI, soulèvent la question suivante : quels étaient les paramètres précis pour les mandats de ces tribunaux judiciaires internationaux ?

Après examen, les mandats de ces tribunaux semblent être doubles : d'une part, lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions pénales graves touchant la communauté internationale et, d'autre part, veiller au maintien de la paix et de la sécurité. Une question à laquelle la CPI peut, selon moi, réfléchir, c'est de savoir s'il existe un lien direct de cause à effet entre le respect de l'état de droit et la paix et la sécurité internationales, de sorte que la mise en œuvre d'un mandat relatif à la poursuite des auteurs d'activités criminelles présumées peut contribuer en tant que telle à la paix et à la sécurité internationales.

En d'autres termes, comme le demandent les universitaires, la capacité des tribunaux pénaux internationaux d'apporter la sécurité et la stabilité est-elle strictement limitée à la portée de leur principale fonction judiciaire, ou inclut-elle d'autres tâches qui ont été confiées aux tribunaux pour atteindre cet objectif ? Ce sont là des questions qui devraient être examinées par la Cour.

S'il ne fait guère de doute que la Cour peut contribuer à la paix et à la sécurité dans les relations internationales ainsi qu'à la prévention de la répétition de ces crimes, il reste à savoir dans quelle mesure elle peut y contribuer. Nous voyons que la Cour et les tribunaux ont pour mandat d'instaurer la paix là où il y a un

conflit, d'offrir des réparations et de rétablir l'état de droit. Tous ces objectifs contribuent sans aucun doute à l'établissement de la paix et de la sécurité, mais ces objectifs relèvent-ils de la compétence d'un tribunal international étant donné qu'ils impliquent des activités supplémentaires allant au-delà du strict exercice de ses fonctions judiciaires ?

Il ne semble pas y avoir de réponse claire à ces questions. Nous avons entendu des déclarations, même de la part des membres de la magistrature internationale, selon lesquelles l'administration de la justice est la seule tâche qui incombe à un tribunal pénal international, tandis que la réconciliation est l'affaire des communautés et institutions nationales. Certains universitaires sont d'avis qu'une telle position semble trop radicale, puisqu'elle exprime une séparation mutuellement exclusive de ses compétences. Ils disent que cela conduit à négliger le fait qu'un tribunal, malgré son indépendance et son impartialité, n'est pas une entité abstraite mais fonctionne dans un environnement social en vertu des lois qui l'ont créé.

Dans ce contexte, il est bon de se rappeler que la justice pénale ne peut être entièrement transférée du niveau national au niveau international et que la responsabilité première des poursuites incombe aux États et à leurs systèmes judiciaires.

On a dit que les tribunaux internationaux ne sont qu'un remplacement temporaire et relativement limité des juridictions nationales, auxquelles il incombe au premier chef de rétablir l'état de droit et de restaurer la sécurité et la stabilité dans leur société. Elles doivent, elles aussi, contribuer à la réalisation de ces objectifs. L'étendue de cette contribution est une question que chaque tribunal doit examiner et qui peut dépendre du contexte dans lequel il opère. Toutefois, la double responsabilité d'un tribunal international ne doit pas, à mon avis, être passée sous silence.

Nous constatons que les tribunaux pénaux internationaux poursuivent toute une série d'objectifs ambitieux dans le cadre de leurs procédures : établir la vérité sur les crimes présumés, mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux et donner l'exemple en matière de respect des droits de l'homme dans leurs procédures. Pourtant, si ces principes sacrés sont mis en avant dans les documents fondateurs de la Cour et dans la jurisprudence, dans la pratique, un objectif qui est moins sacré, à savoir le règlement efficace des affaires, deviendra bientôt l'élément central de l'administration de la justice pénale internationale.

La Cour n'est probablement pas en cause. Cependant, dès que les donateurs et les administrateurs de la Cour prennent la mesure des coûts substantiels des procès internationaux, ils commencent à exiger des juges, des procureurs et des avocats de la défense qu'ils en fassent davantage avec moins de ressources.

L'efficacité est sans aucun doute un objectif important pour les tribunaux pénaux internationaux pour plusieurs raisons. Elle permet de respecter le droit des accusés à un procès rapide, de promouvoir les intérêts des victimes et de les aider à tourner la page, de conserver des ressources limitées et de rendre justice dans le plus grand nombre d'affaires possible. Pourtant, comme le montre la brève histoire de la procédure pénale internationale moderne, nous ne pouvons pas sacrifier la justice sur l'autel de la rapidité, car cela peut conduire à l'érosion de la protection des droits individuels et de la recherche de la vérité.

Nous en avons été témoins dans certains des tribunaux pénaux d'antan. Lorsque le tribunal a été soumis à la pression des donateurs, des réformes de gestion ont été introduites et ont eu des répercussions sur la présentation des moyens de défense. Nous avons vu que les chercheurs, et même certains juges, ont conclu que les réformes procédurales accordent une priorité disproportionnée à l'économie judiciaire au détriment de l'équité. Nous avons vu que les juges de la Cour pénale internationale ont récemment commencé à introduire des réformes visant à améliorer l'efficacité de la Cour, ce qui, en théorie, est sans aucun doute une bonne chose et atténue les retards excessifs.

Mais il y a une question qui préoccupe les avocats de la défense et qui reste sans réponse : la « gestionnisme » judiciaire circonscrit-elle aussi les activités de la défense ? Nous devons veiller à ce qu'elle ne conduise pas à une restriction des enquêtes de la défense. Il est rassurant de constater que les avocats de la défense ne la perçoivent pas comme un obstacle à une représentation adéquate à la Cour pénale internationale. Nous les avons entendus dire que, si les défendeurs se plaignent d'un soutien financier et institutionnel insuffisant aux activités de la défense, la responsabilité en incombe au Greffe et aux États parties, et certainement pas aux juges. D'après les avocats de la défense, les juges doivent accorder plus d'importance aux droits des défendeurs, dans la mesure où ils souhaitent protéger les droits et les intérêts des victimes.

Il est clair que la Cour pénale internationale vise à promouvoir non seulement la justice mais aussi la paix. Nonobstant ce que ses détracteurs peuvent en dire, elle a considérablement contribué à la promotion de la justice et de la paix internationales et a eu une incidence majeure sur la prévention de la criminalité, car les poursuites qu'elle engage représentent une menace claire pour les individus haut placés qui commettent des crimes graves. Malgré tout, il s'agit d'une Cour ayant un objectif éthique, à savoir la poursuite des criminels, et elle gagne en légitimité. Elle pourrait attirer les États qui veulent manifester leur soutien à la défense des droits de l'homme.

Il a été dit que la Cour pénale internationale doit néanmoins se protéger des chefs d'État qui lui demandent d'agir contre les défendeurs afin de renforcer leur propre régime et leur autorité, cherchant ainsi à faire de la Cour leur instrument politique. De telles initiatives doivent être découragées au plus haut niveau. Faute de quoi, cela contribuerait à la création d'un système injuste et illégal, car ces acteurs politiques veulent que la Cour ne s'intéresse qu'à une seule partie du conflit. L'Assemblée, me semble-t-il, est convaincue que la Cour répondra à de telles initiatives de manière appropriée.

Sri Lanka remercie le Président de lui avoir donné l'occasion de formuler ces observations.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

**M. Bamyia** (Palestine) (*parle en anglais*) : Le développement du droit international intervient souvent à la suite de grandes tragédies et horreurs. Souvent incapable d'empêcher leur survenue, il a pour but de prévenir leur récurrence. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'humanité a mis au point des instruments d'une portée sans précédent, adoptant en l'espace de cinq ans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève de 1949, qui constituent l'une des plus grandes avancées de l'histoire du droit international et de l'humanité.

Ordre multilatéral fondé sur des règles ou ordre fondé sur le droit international, tel est le nom donné à l'ordre qui a émergé à la fin de cette guerre dévastatrice. Ce faisant, nous avons reconnu que le droit international est la ligne de démarcation entre l'ordre et le chaos, entre l'humanisme et la barbarie, entre la survie et l'extinction. La raison d'être de l'ONU est donc de faire

respecter le droit international. Mais lorsqu'on établit des règles, il faut les respecter. Soit leurs dispositions doivent être respectées, soit ceux qui les enfreignent doivent être tenus responsables.

Dirions-nous que l'état de droit est respecté dans un pays qui possède la meilleure constitution et la meilleure législation, mais dans lequel les personnes qui enfreignent ces règles ne répondent pas de leurs actes devant un tribunal ? Il serait difficile de faire pareille affirmation. Une cour permanente chargée de poursuivre les auteurs de crimes qui touchent à l'essence même de notre humanité est non seulement indispensable pour les victimes qui n'ont aucune autre voie de justice et de réparation, mais elle constitue également un jalon dans le progrès de la civilisation humaine. La Cour pénale internationale n'a pas été créée pour combler une lacune mais un abîme, un trou noir qui absorberait toute la lumière que des générations entières ont portée jusqu'à nous, endurent dans la foulée de grands sacrifices.

Comme nous l'avons déclaré dès le premier jour, nous avons rejoint la Cour en quête de justice, et non de vengeance. Nous avons rejoint ce tribunal de dernier recours pour empêcher la répétition de crimes commis contre notre peuple, parce que nous croyons aux mots et aux idéaux inscrits dans le Statut de Rome et parce que nous pensons que nous ne sommes pas moins humains ou moins dignes de bénéficier de la protection conférée par le droit international.

Il est déconcertant de voir ceux qui pourraient enfin être poursuivis un jour, après 75 ans d'impunité totale, s'indigner devant un tribunal qui offre les normes les plus élevées en matière de procès équitable, alors qu'ils estiment avoir le droit de poursuivre une nation entière devant leurs tribunaux militaires, qui ne répondent à aucune norme d'impartialité et dans lesquels la Puissance occupante est juge et partie, et où on est condamné à l'avance ; un système qui considère nos représentants, nos intellectuels, nos défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, nos enfants et nos organisations non gouvernementales (ONG) comme des terroristes et des cibles légitimes.

Il y a quelques jours seulement, Israël a désigné six de nos ONG les plus influentes comme étant des organisations terroristes. Je suis sûr que c'est une coïncidence totale qu'elles figurent parmi les ONG les plus importantes qui coopèrent avec la Cour, et qu'il y a quelques jours, on a découvert qu'elles avaient été piratées par le logiciel espion Pegasus. Il est déconcertant de voir les auteurs de crimes défendre sérieusement

l'idée selon laquelle la poursuite des auteurs de crimes de guerre compromet les chances de paix, tout en affirmant que la commission de crimes de guerre est compatible avec la quête de paix.

C'est une grande responsabilité de se tenir à cette tribune. C'est une grande responsabilité de prendre la parole dans cette salle, qui a été témoin de tant d'événements importants dans l'histoire de l'humanité, y compris la lutte pour la libération de tant de peuples représentés ici contre le colonialisme et l'apartheid, notamment. Le représentant d'Israël s'est tenu à cette tribune il y a quelques jours à peine (voir A/76/PV.24), où il a déchiré le rapport (A/76/53 et A/76/53/Add.1) du Conseil des droits de l'homme et déclaré qu'il fallait le jeter « dans la poubelle de l'antisémitisme ».

Il ne s'agit pas d'un acte isolé. En février dernier, après l'ouverture de l'enquête de la Cour pénale internationale, le Premier Ministre israélien a déclaré :

« Lorsque la Cour pénale internationale enquête sur Israël pour de faux crimes de guerre, c'est de l'antisémitisme à l'état pur ».

Il a ajouté :

« Nous nous battons de toutes nos forces contre cette perversion de la justice ».

En 2016, lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016), le représentant d'Israël a déclaré que cette résolution était « une victoire pour la terreur », la qualifiant de « décret maléfique » – oui, une résolution du Conseil de sécurité a été qualifiée de décret maléfique –, et l'a comparée aux décrets de l'époque des Maccabées.

Par conséquent, les Palestiniens sont des terroristes ? Celles et ceux qui soutiennent leurs droits et une paix juste et durable conformément au droit international sont antisémites ? L'Assemblée générale et les États Membres sont antisémites ? Le Conseil de sécurité et ses membres sont antisémites ? Le Conseil des droits de l'homme et ses membres sont antisémites ? La Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale sont antisémites parce qu'elles n'acceptent pas les politiques illégales menées par la Puissance occupante ?

L'antisémitisme est un sujet grave. Il a conduit à l'une des pires horreurs que l'humanité ait jamais connue, la Shoah. Il ne peut être utilisé et instrumentalisé pour soustraire l'occupation israélienne à toute condamnation, ou les auteurs de crimes à toute responsabilité devant la Cour pénale internationale.

De nombreux Juifs ont fait partie intégrante, voire ont été à l'avant-garde, de la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, se sont battus pour les droits civils et, oui, les droits des Palestiniens et ont promu et défendu le droit international, en s'appuyant sur leur propre histoire, leurs propres souffrances et leur rejet de l'oppression, de la persécution, de la discrimination et de l'injustice, quelle que soit l'identité des oppresseurs et des opprimés.

Qu'attend-on des pays représentés ici ? Qu'ils déchirent la Charte des Nations Unies ? Qu'ils déchirent la Déclaration universelle des droits de l'homme ? Qu'ils déchirent les Conventions de Genève ? Qu'ils déchirent le Statut de Rome, qui est le fruit de 50 années de travail ? Ou qu'ils placent un astérisque indiquant que ces règles s'appliquent à tous les pays sauf Israël ? Que doivent-ils faire ? Adopter ouvertement une politique de deux poids, deux mesures et dire que ces règles ne peuvent être appliquées qu'à certains pays et pas à d'autres, que certains auteurs de crimes ne seront jamais tenus de répondre de leurs actes et que certaines victimes seront toujours privées de justice ? Peu de personnes accepteraient une telle hypocrisie destructrice.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, nous avons décidé de bâtir un ordre international fondé sur le droit. Nous avons édicté des règles, non pas contre certains mais pour le bien de tous, afin que l'humanité puisse agir en accord avec sa dénomination, agir humainement et promouvoir un monde plus juste et plus pacifique.

Il est de notre devoir, vis-à-vis des personnes qui ont vécu des horreurs par le passé et de celles qui les endurent au moment où nous parlons, de disposer d'une cour qui fasse respecter ces règles face aux crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, et d'œuvrer à l'universalisation de sa compétence. Il est de notre devoir vis-à-vis des générations futures de les épargner et de les protéger contre la répétition de telles horreurs. Il n'y a pas de cause plus noble. Il n'y a pas d'objectif qui mérite davantage nos efforts collectifs.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/76/L.7, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ».

Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices au titre des explications de position avant que nous nous prononcions sur le projet de résolution, je rappelle que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole à la représentante d'Israël.

**M<sup>me</sup> Weiss** (Israël) (*parle en anglais*) : Comme les années précédentes, Israël a décidé de se dissocier du consensus sur le projet de résolution A/76/L.7 pour les raisons énoncées par le passé. En tant que premiers défenseurs de la création d'une cour pénale internationale et État-nation du peuple juif, nous restons déterminés à faire répondre de leurs actes les auteurs d'atrocités criminelles qui heurtent profondément la conscience humaine. Il ne saurait en être autrement.

Nous espérons que le programme de réformes entrepris par la Cour pénale internationale lui permettra de se montrer à la hauteur de son mandat initial et de mettre un terme à la politisation, à la politique de deux poids, deux mesures et à l'utilisation abusive de ses services, autant de facteurs qui ont gaspillé ses ressources limitées et fortement mis à mal sa légitimité fondamentale et son autorité juridique.

Nous aimerions que la Cour progresse véritablement vers la réalisation des objectifs qui ont présidé à sa création. Dans cet esprit, nous exhortons les États parties et toutes les principales parties prenantes à soutenir les mesures qui permettraient d'aligner le travail de la Cour sur les objectifs, les principes et les paramètres juridiques prévus par ses fondateurs.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la seule oratrice au titre des explications de position avant que nous nous prononcions sur le projet de résolution.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.7.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> Ochalik** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.7, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Kiribati,

Lettonie, Macédoine du Nord, Monténégro, Nigéria, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/76/L.7 ?

*Le projet de résolution A/76/L.7 est adopté (résolution 76/5).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants et représentantes qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution qui vient d'être adoptée. Je rappelle que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La position de la Fédération de Russie concernant les activités de la Cour pénale internationale est bien connue. Nombreux sont ceux qui affirment que traduire les coupables en justice est la clef de la paix. Cependant, lorsqu'un système judiciaire international politisé s'en charge, le contraire peut s'avérer vrai.

Le rapport (voir A/76/293) dont il est question aujourd'hui, comme tous les précédents rapports de ce type, témoigne de la politique de justice sélective de la CPI. La Cour continue d'adapter artificiellement les dispositions du Statut de Rome à telle ou telle situation politique, discréditant ainsi l'idée même de justice pénale internationale. Pour justifier ses propres requêtes, la Cour fait preuve d'imagination dans son interprétation des règles du droit international coutumier relatif à l'immunité des responsables des États.

Par conséquent, en examinant la question de l'immunité d'un chef d'État, la Cour a conclu que les règles du droit international relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État sont, prétendument, inapplicables en cas de poursuites menées par des organes judiciaires internationaux.

Une telle interprétation va à l'encontre de la pratique et de l'*opinio juris* des États qui forment le droit international coutumier. Une interprétation peu rigoureuse du droit international coutumier compromet la stabilité de l'ordre mondial fondé sur le droit international et menace la paix et la sécurité internationales en créant les conditions propices aux violations des principes fondamentaux d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Les travaux de la Cour n'ont contribué dans aucune situation à la stabilisation d'un pays, que ce soit en prévenant de nouveaux crimes ou en favorisant la réconciliation nationale. Toutes les évolutions positives dont nous avons été témoins, que ce soit en Libye ou au Darfour, sont uniquement dues aux efforts des citoyens de ces pays et de leurs autorités nationales.

Nous avons entendu de nombreux appels pour que les États envisagent d'adhérer au Statut de Rome. La Cour elle-même a été qualifiée de leur d'espoir. Nous exhortons les capitaines à ne pas suivre cette fausse lueur d'espoir, de peur qu'ils ne fassent échouer leur navire sur les rochers.

Dans la pratique, l'enthousiasme pour la justice pénale internationale a conduit à la « ponte » d'un certain nombre d'organes politisés et quasi judiciaires qui n'ont rien à voir avec l'établissement de la vérité ou l'administration de la justice. Nous tenons à souligner que l'objectif de traduire les coupables en justice peut être atteint efficacement par les systèmes judiciaires nationaux.

En outre, comme la pratique l'a montré, cela permet de réaliser des économies importantes, tant en ce qui concerne les ressources procédurales que les ressources matérielles, et de mieux assurer la garantie d'une procédure régulière et le respect des droits des participants à ces procédures.

À la lumière de ce qui précède, la délégation russe n'appuie pas l'examen du rapport de la Cour et se dissocie du consensus qui s'est dégagé sur la résolution 76/5.

Je tiens à conclure mon intervention en formulant quelques observations sur les déclarations des délégations géorgienne et ukrainienne (voir A/76/PV.30).

Je ne ferai pas de commentaire sur les clichés et les accusations sans fondement qu'elles ont lancés. J'appellerai plutôt l'attention sur un autre aspect : le rare cas où nos opinions de la CPI concordent. Compte tenu des appels qu'elles ont adressés à la Cour, ainsi que de la nature et de la teneur de ces appels, il est clair que ces délégations considèrent elles aussi la Cour comme un outil politisé qui n'a rien à voir avec la quête de vérité et de justice.

**M. Altarsha** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Bien que mon pays, la Syrie, respecte pleinement les juristes qui composent la Cour pénale internationale (CPI), sa position à l'égard de la Cour est une position d'opposition. Nous contestons les

tendances suspectes et injustifiées des gouvernements de certains États concernant l'expansion du concept de compétence universelle d'une manière illégale et déformée. La position de mon pays est également fondée sur le rejet des pratiques peu judicieuses que ces gouvernements adoptent lorsqu'ils traitent des concepts de justice, de responsabilité et d'impunité, étant donné que ces pratiques sont sélectives et déséquilibrées.

La délégation de mon pays, animée par un esprit de coopération, a choisi de ne pas faire obstacle à l'examen de ce point de l'ordre du jour, mais nous réaffirmons que la délégation syrienne se dissocie du consensus qui s'est dégagé sur la résolution 76/5, intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », d'autant plus que mon pays n'est pas partie à la Cour et ne reconnaît ni sa compétence ni son mandat.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption.

Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices qui souhaitent exercer leur droit de réponse, je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole à la représentante d'Israël.

**M<sup>me</sup> Weiss** (Israël) (*parle en anglais*) : Israël est une fois de plus profondément déçu que certains acteurs ici présents aient décidé de détourner ce débat annuel pour servir leurs propres aspirations et objectifs politiques étroits. Comme nous l'avons constaté dans d'autres situations, les conflits ne peuvent être réglés sur le champ de bataille ou par des actes de terrorisme odieux en utilisant ses propres civils comme boucliers humains, en louant de prétendues organisations humanitaires qui se permettent de servir de façades au terrorisme, ou encore en rendant hommage à de prétendus martyrs qui assassinent nos civils innocents, qu'ils soient juifs, musulmans, druzes ou chrétiens.

Je vais dire quelque chose de très personnel, et je le dis en tant que mère qui a passé beaucoup de temps avec ses enfants en bas âge dans des abris antiaériens

et en tant que tante de cinq filles qui vivent près de la frontière de Gaza et qui n'ont connu que la menace des tirs de roquettes depuis le début de leur courte vie. Je le dis en tant qu'amie et en tant que proche qui a perdu, comme tous mes compatriotes, des êtres chers dans d'horribles attaques terroristes. Notre conflit ne peut être réglé dans une salle d'audience dans le cadre de contentieux vexatoires ou frivoles, que ce soit à la Cour pénale internationale ou ailleurs.

En fait, je suis d'accord avec mon collègue palestinien pour dire que ni les Palestiniens ni les Israéliens ne sont moins humains ou moins méritants. En effet, nous ne pourrions ouvrir la voie à un avenir meilleur pour les enfants palestiniens et israéliens, y compris les miens, que lorsque les dirigeants palestiniens décideront enfin de cesser d'agir unilatéralement et s'assièront à la table de négociation en étant sincèrement et réellement prêts à discuter des questions en suspens et à accepter les compromis nécessaires, même s'ils sont parfois douloureux.

Mon collègue palestinien peut lancer de fausses accusations contre mon pays et s'approprier de manière cynique une terminologie à forte charge émotive empruntée à d'importants mouvements de justice raciale historiques et actuels et, en tant que personne qui n'a jamais été victime d'antisémitisme, il peut se moquer et faire bon marché de notre douleur, ou insinuer que nous ne sommes pas humains ou que nous n'agissons pas humainement, en utilisant des tropes antisémites classiques que l'orateur lui-même ne comprend manifestement pas bien.

Mais nous savons tous très bien que notre conflit n'a rien à voir avec la race, et tout à voir avec des revendications difficiles, compliquées, conflictuelles, juridiques et autres, que nous ne pourrions régler qu'ensemble, en tant que partenaires assis autour d'une table de négociation et non en tant qu'adversaires dans une salle d'audience.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 77 de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 16 heures.*